



Luxembourg, le 11 FEV. 2026

Nº de l'autorisation ministérielle
à faire imprimer sur les billets :
26-2-0001

La Ministre de la Justice,

Vu la demande présentée par Monsieur Kevin TOEPKE de l'association « *Table Ronde Luxembourgeoise* » avec siège à 45, rue des Bruyères L-1274 Howald aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'une tombola dont les gagnants sont déterminés à la suite d'une course de canards factices intitulée « *Duck Race* » dans la vallée de l'Alzette (ci-après dénommée la « course »), dont le bénéfice sera au profit d'organisations caritatives (→ Study Help ; 2care2share ; Hand an Hand fir Afrika ; ASHA Children ; Amicale en faveur inclusion ; Jugend an Drogenhellef ; EPI ; Climate CO2)

Vu la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;

Vu la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant notamment la loi modifiée du 20 avril 1977 précitée ;

ARRETE :

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous les conditions et réserves suivantes:

1) Les billets seront mis en vente aux nombres et prix maxima ci-après:

25.000 (vingt-cinq mille) à raison de EUR 5,00.- l'unité.

2) L'émission des billets pourra être annoncée par tel moyen de publication que les entrepreneurs de la tombola jugeront convenir; la vente des billets est autorisée dans tout le pays.

3) Le placement des billets à domicile est strictement interdit.



4) La course aura lieu sous la surveillance et le contrôle d'un délégué du collège échevinal de la Ville de Luxembourg à la date du **18 avril 2025**.

5) La commune de l'organisation de la tombola peut percevoir au profit du bureau de bienfaisance un pourcentage du montant des billets vendus qui sera fixé par règlement communal.

6) Madame la Bourgmestre de la Ville de Luxembourg est désignée comme commissaire chargée de la surveillance de toutes les opérations de comptabilité, vente des billets, acquisition des lots, paiement des frais et emploi du produit net. Elle en rendra compte à Monsieur le Procureur Général d'Etat à Luxembourg dans le délai d'un mois après la course. Les frais de cette surveillance sont à charge des entrepreneurs de la tombola.

7) Chaque billet doit porter la mention de la date de la course ainsi que du mode et de la date de la publication des résultats de la course.

8) La contrevaleur globale des lots gagnants devra au moins atteindre 40% de la recette totale, c'est-à-dire de la recette réalisée si tous les billets de la tombola étaient vendus au prix indiqué.

Article II. Le présent arrêté sera transmis à Madame la Bourgmestre de la Ville de Luxembourg, chargée de faire tenir la présente expédition aux entrepreneurs de la tombola et d'en faire délivrer une ampliation au commissaire de surveillance.

Une ampliation en sera adressée à:

- Monsieur le Procureur Général d'Etat, pour son information et pour notification au Parquet compétent chargé de veiller à l'observation du délai fixé pour la reddition de compte par le commissaire de surveillance.

Pour la Ministre de la Justice,


Luc REDING
Conseiller